



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ

**portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Charitois**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4605 du 15 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Charitois ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Charitois propose la révision des statuts ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Charitois acceptant cette proposition ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la Nièvre et du Cher;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-4605 du 15 décembre 2000, modifié, est rédigé comme suit :

La communauté de communes du pays charitois exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace :

Afin de favoriser l'installation de nouveaux habitants et d'améliorer le cadre de vie de la population du pays charitois, la communauté de communes se dote de moyens destinés à favoriser l'accueil sur son territoire.

Elle est ainsi compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi d'une charte d'aménagement et de développement dans le prolongement du projet de territoire pour une

mise en cohérence des projets en matière d'aménagement de l'espace (préalable à l'élaboration d'un SCOT).

Afin de favoriser le développement de l'habitat, élément essentiel d'évolution démographique, la communauté de communes du pays charitois est compétente pour apporter une aide (technique, financière et en ressources humaines) aux communes adhérentes pour la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de documents d'urbanisme (cartes communales, PLU, ...).*
- L'achat et l'installation de bornes de sécurité incendie sur la base d'un programme biennal.*
- L'accès et l'aménagement des réserves d'eau dans les espaces publics.*
- L'étude prospective de l'aménagement de l'espace.*
- L'approbation de la charte de pays et de toutes politiques contractuelles qui s'y attachent (validation du contrat de pays, co-contractualisation directe avec l'Etat, par exemple).*
- Lancement, réalisation et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.)*

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

D'une manière générale, la communauté de communes du pays charitois assure :

- La promotion économique du territoire ;*
- La participation à des actions de promotion économique et touristique sous maîtrise d'ouvrage privée et publique ;*
- L'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets.*

a) Développement économique, industriel, commercial et artisanal.

Acquisitions foncières :

Afin de promouvoir le développement économique du pays charitois, la communauté de communes est compétente pour :

- La programmation et les achats de terrains ayant pour but la constitution d'une réserve foncière ;*
- L'aménagement, la promotion, la gestion, l'entretien de ces terrains et l'accueil de porteurs de projets pour favoriser l'installation de nouvelles entreprises et renforcer l'activité des entreprises locales.*

Zones d'activités :

Sont d'intérêt communautaire :

- La programmation, la création, l'extension, l'aménagement, la promotion, l'entretien et la gestion de toutes nouvelles zones d'activités sur le territoire de la communauté de communes ;*
- La requalification de la zone d'activités de la ville de LA CHARITE SUR LOIRE.*

Bâtiments industriels ou artisanaux :

Sont d'intérêt communautaire :

- la programmation, la création (en construction neuve ou réhabilitation) d'ateliers relais ou de bâtiments industriels /artisansaux, leur promotion, leur entretien et leur gestion.

b) Développement d'autres infrastructures professionnelles

Maison de santé :

Est d'intérêt communautaire :

- la construction ou l'aménagement d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé, regroupés en maison de santé.

c) Développement touristique

Afin de faire du tourisme un levier de développement économique du territoire, la communauté de communes du pays charitois élabore la stratégie touristique du territoire, en partenariat avec les 14 communes qui la composent. Elle devient ainsi compétente pour l'organisation de l'activité touristique du territoire, ce qui se traduit par :

La mise en réseau des acteurs du tourisme, l'animation et la promotion de prestations touristiques à caractère intercommunal dans le cadre des orientations du schéma départemental du tourisme.

La réalisation, la gestion et l'entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire :

- La réalisation et la valorisation d'itinéraires de promenades et de découvertes ;
- La mise en valeur culturelle et touristique de la maison d'Achille Millien ;
- La réalisation d'une signalétique touristique intercommunale ;
- La création, la gestion et l'entretien de bornes aires services sur l'espace public pour l'accueil des camping cars.

La valorisation des atouts du territoire (pleine nature, eau, culture, patrimoine) à travers des produits touristiques d'intérêt communautaire.

Le soutien technique et financier aux actions contribuant au développement d'activité touristique par :

- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays charitois) et privés pour la création de tous types d'hébergements dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics (communes membres de la communauté de communes du pays charitois) pour les démarches d'amélioration de tous types d'hébergement dans le cadre du positionnement touristique départemental ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets publics et privés pour la prise en compte du positionnement touristique départemental dans la création et l'amélioration d'animations, de produits et d'équipements touristiques ;
- Un soutien financier aux porteurs de projets privés pour l'accueil des enfants dans les sites touristiques du territoire.

Edition des dépliants d'accueil en fonction des types de clientèles identifiés dans le cadre du positionnement touristique départemental.

Réalisation d'études touristiques à caractère intercommunal.

COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Culture

La communauté de communes du pays charitois exerce les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

- *Enseignement artistique de musique et de danse ;*
- *Soutien financier aux manifestations et festivals et/ ou à des personnes pratiquant une activité culturelle qui génère une forte notoriété pour le pays charitois, sur la base de critères définis par la commission ;*
- *Organisation occasionnelle d'ateliers musiques et danses traditionnelles en direction des écoles du pays charitois.*

2- Sport

La communauté de communes peut apporter son soutien financier à des associations sportives et/ou à des sportifs de haut niveau portant un projet d'envergure et générant une forte notoriété pour le pays charitois, sur la base de critères définis par la commission concernée et validés par le conseil communautaire.

3. Elaboration du Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE)

Réalisation de l'étude et élaboration du PAVE permettant l'accessibilité et la liaison entre les établissements recevant du public au sein de chaque commune du territoire.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-4605 du 15 décembre 2000, modifié, est rédigé comme suit :

Conseil de la communauté.

La composition du conseil communautaire est fixé par arrêté préfectoral.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2000-P-4605 du 15 décembre 2000, modifié, est rédigé comme suit :

Bureau.

Le bureau communautaire est composé du président et des vice-présidents. Il se réunit au moins six fois par an.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau prépare les sujets inscrits à l'ordre du jour des conseils et met en œuvre les décisions du conseil communautaire.

Il peut avoir une délégation par délibération du conseil communautaire et dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Alors, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux.

d'autres membres du conseil communautaire peuvent être invités par le président à participer aux réunions de bureau en fonction de l'ordre du jour.

Article 4 : Les articles 2, 5 et 6 des statuts annexés au présent arrêté sont modifiés dans le même sens.

Article 5 : Les articles 10, 12, 14, 16 et 17 des statuts sont rédigés comme suit :

ARTICLE 10. : Adhésion à un EPCI.

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12. - Retrait.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

- 1°) l'accord du conseil de communauté*
- 2°) l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres..*

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

ARTICLE 14 - Conditions de transfert des compétences

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus dans les conditions fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16-

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes.

ARTICLE 17-

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le code général des collectivités territoriales s'applique.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, le sous-préfet de Cosne, le président de la communauté de communes du Pays Charitois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de chaque département.

Fait à Nevers, le 3 avril 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Jean-Michel VIDUS

Fait à Bourges, le 16 avril 2015
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé Fabrice ROSAY